



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

11 avril 2017

**Pièce n° 3**

**Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE/GEFDU) c. Italie**  
Réclamation n° 133/2016

**REPLIQUE DU GEFDU AUX OBSERVATIONS DU  
GOUVERNEMENT SUR LA RECEVABILITE**

**Enregistrée au secrétariat le 20 mars 2017**



Réclamation collective  
n° 133 / 2016

---

Comite Européen Des Droits Sociaux  
Secrétariat de la Charte Sociale Européenne

---

## **REPLIQUE AUX OBSERVATIONS SUR LA RECEVABILITE**

---

Pour : Groupe Européen des Femmes Diplômées des Universités, GEFDU

University Women of Europe, UWE

Ayant pour avocate Maître Anne Nègre, Barreau de Versailles  
10 avenue du Général Mangin, 78000 Versailles - France

Tél. +33 (1) 39 54 65 12 - +33 (6) 86 46 23 09 - anne.negre@orange.fr

Contre : République d'Italie

## PLAISE AU COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX

---

La Haute Partie Contractante, l'Italie, en la personne de Madame Ersiliagrazia Spatafora, Agente du gouvernement italien par courrier en date du 2 novembre 2016 estime que la réclamation collective d'UWE doit être déclarée irrecevable par le Comité Européen des Droits Sociaux.

Par courrier en date du 31 janvier 2017, Monsieur Kristensen, Secrétaire Exécutif adjoint au Comité Européen des Droits Sociaux invite UWE à présenter une réplique aux observations des États dans un délai fixé au 28 février 2017. Le même jour, UWE demande à bénéficier d'un traitement égal réservé aux États en bénéficiant d'une traduction de leurs observations pour éviter également des contresens. Le 7 février 2017 UWE est informée d'une prorogation du délai d'un mois pour présenter les répliques à compter de la transmission de la traduction des observations. La traduction française a été envoyée le 23 février 2017. Ce délai inclut les répliques aux observations en français des Gouvernements de la France, la Belgique et l'Italie.

Au vu des explications en réplique le Comité Européen des Droits Sociaux constatera bien au contraire la recevabilité de la réclamation collective déposée par UWE.

### 1. Sur les documents non transmis à l'Italie

Dans ses observations l'Italie indique en son § 4 « *que le Gouvernement ne connaît pas le statut du groupe ni autres documents annexés à la réclamation nécessaires pour donner les observations requises sur la recevabilité* ».

Pourtant le 24 aout 2016, les éléments concernant la réclamation collective en raison de leur importance, ont été adressés en plusieurs fois par voie dématérialisée au Secrétariat de la Charte Sociale :

1. Par un premier mail du 24 aout 2016 à 16 heures 14 (P. 73) contenant :
  - Une lettre datée du 24 aout 2016 à Monsieur le Secrétaire exécutif du Comité européen des Droits sociaux agissant au nom de Monsieur le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe
  - La réclamation collective avec la liste des pièces,
  - Un bordereau de communication de pièces
  - La copie de la carte professionnelle d'avocate d'Anne Nègre
2. Par un second mail du 24 aout 2016 à 17 heures 01 (P. 74) :
  - Les pièces 1 à 9/2
3. Par le système *we transfer* (P. 76) :
  - Les autres pièces produites aux débats.

Ainsi l'intégralité des pièces a été communiquée le 24 août 2016 par voie dématérialisée selon les indications du site de la Charte Sociale Européenne. Le Secrétariat de la Charte Sociale a confirmé la bonne réception de ces envois par mail du 31 août 2016 en visant « *les courriels* » du 24 août 2016 (P. 75).

Ces pièces 73, 74,75,76 sont produites aux débats. Le Secrétariat de la Charte sociale a bien reçu l'intégralité des pièces produites aux débats.

Ainsi l'Italie ne peut soulever l'irrecevabilité de UWE de ce chef dans ses observations car elle a respecté les prescriptions requises.

## **2. Sur la qualité pour agir**

- **Sur l'article 1 § c du protocole visée par l'Italie**

L'Italie estime qu'elle n'a pas d'informations suffisantes pour connaître le statut de UWE comme OING habilitée à présenter des réclamations collectives en considérant que ce serait au soutien de l'article 1 § c du Protocole additionnel.

Le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne du 9 novembre 1995 prévoit un système de réclamations collectives qui dispose en son article 1 :

*« Les Parties contractantes au présent Protocole reconnaissent aux organisations suivantes le droit de faire des réclamations alléguant une application non satisfaisante de la Charte:*

*a les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs, visées au paragraphe 2 de l'article 27 de la Charte;*

*b les autres organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et inscrites sur la liste établie à cet effet par le Comité gouvernemental;*

*c les organisations nationales représentatives d'employeurs et de travailleurs relevant de la juridiction de la Partie contractante mise en cause par la réclamation. »*

Depuis la résolution, Res (2003)8 de 2003, adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 19 novembre 2003, le statut des OING accréditées auprès du Conseil de l'Europe est un statut participatif. Cette résolution précise :

*« Rappelant que l'objectif statutaire du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun, et de favoriser leurs progrès économique et social;*

*Ayant à l'esprit les missions confiées au Conseil de l'Europe par les Sommets de Vienne et de Strasbourg, ainsi que par la Déclaration de Budapest pour une Grande Europe sans clivages;*

*Considérant que cet objectif et ces missions ne sauraient être réalisés sans une sensibilité constante à l'opinion publique et aux forces vives de la société européenne, en évolution constante;*

*Considérant que l'existence d'une société civile active et de ses organisations non gouvernementales (ci-après ONG), composante vitale de la société européenne, est un élément important et indispensable de la démocratie;*

*Considérant le rôle essentiel de contrepoids, joué par les ONG dans une démocratie pluraliste, pour intensifier la participation active de toutes les citoyennes et de tous les citoyens à la conduite des affaires publiques, et pour promouvoir une citoyenneté démocratique responsable, fondée sur les droits de la personne et l'égalité entre les femmes et les hommes;*

*Convaincu que les initiatives, les idées et les suggestions émanant de la société civile peuvent être considérées comme une expression réelle des citoyennes et des citoyens européens;*

*Rappelant que, dans cet esprit, le Conseil de l'Europe a développé, au fil des ans, des relations de travail fructueuses avec les ONG depuis qu'il a créé, en 1952, un statut consultatif pour les organisations non gouvernementales internationales;*

*Considérant que le système de coopération introduit par le statut consultatif a largement permis de développer et de renforcer la coopération entre le Conseil de l'Europe et le monde associatif en donnant des résultats positifs et particulièrement encourageants pour les deux parties;*

*Considérant qu'il est indispensable que les règles régissant les relations entre le Conseil de l'Europe et les ONG évoluent pour refléter la participation active des organisations internationales non gouvernementales (OING) dans la politique et le programme de travail de l'Organisation, et pour faciliter la participation et l'accès des OING à des organes tels que les comités directeurs et les comités d'experts gouvernementaux, et d'autres organes subsidiaires du Comité des Ministres. Cette participation permettra aux OING de continuer à porter à l'attention du Conseil de l'Europe les effets des transformations des sociétés européennes et les problèmes auxquels elles sont confrontées;*

*Constatant que le développement et le renforcement de cette coopération entre les OING et le Comité des Ministres et ses organes subsidiaires, ainsi qu'avec l'Assemblée parlementaire et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe sont à l'origine du «quadrilogue» qui, au sein du Conseil de l'Europe, constitue une expression du pluralisme démocratique et un élément essentiel pour la poursuite du développement d'une Europe des citoyennes et des citoyens;*

*Souhaitant, grâce au présent règlement révisé, refléter le rôle actif et constructif des ONG, ainsi que clarifier, faciliter et intensifier la coopération entre le Conseil de l'Europe et les OING, en insistant particulièrement sur son aspect participatif;*

*Reconnaissant le rôle important que doivent jouer la Commission de liaison en tant qu'organe démocratiquement élu représentant toutes les OING dotées du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe, et les regroupements thématiques des OING en tant que leur porte-parole*

*et, par là même, des millions de citoyennes et de citoyens européens, qui travaillent dans les différents secteurs qu'elles représentent;*

*Reconnaissant l'importance de la coopération entre le Conseil de l'Europe et les ONG nationales, qui est traité dans la Résolution Res (2003)9 sur le statut de partenariat entre le Conseil de l'Europe et les ONG nationales,*

*Décide, en conséquence, d'adopter le règlement du statut participatif annexé à la présente Résolution qui remplace le règlement du statut consultatif révisé établi par la Résolution (93) 38 ».*

En l'espèce, le Comité pourra constater ainsi que l'Italie, que c'est bien dans le cadre de l'article 1 sus mentionné que UWE est recevable à agir, mais du § b et non du § c.

UWE répond aux critères de cet article § b à savoir qu'elle est une Organisation Internationale Non Gouvernementale qui est dotée du statut participatif, auprès du Conseil de l'Europe. Elle est inscrite sur la liste établie à cet effet par le Comité des Ministres et satisfait à toutes les obligations en la matière avec une participation active et effective aux travaux du Conseil de l'Europe comme il sera rappelé plus avant.

Dans les documents produits aux débats, l'Italie voudra bien se reporter à la pièce 3 qui prouve l'accréditation de UWE auprès de Conseil de l'Europe le 18 aout 1983 qui est sans discontinuer depuis lors. Cette OING figure bien aujourd'hui sur la liste du site de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe.

La demande d'habilitation comme OING qualifiée à déposer des réclamations collectives est également produite aux débats sous la pièce 5 le dossier a été traité de septembre à octobre 2016.

Le Comité déclarera recevable UWE à déposer une réclamation collective sur la base de l'article 1 § b du protocole additionnel de 1995.

- **Sur la qualification d'UWE a déposer une réclamation collective**

L'article 3 du Protocole additionnel de 1995 dispose que « *Les organisations internationales non gouvernementales et les organisations nationales non gouvernementales, mentionnées respectivement à l'article 1.b et à l'article 2, ne peuvent présenter des réclamations selon la procédure prévue auxdits articles que dans les domaines pour lesquels elles ont été reconnues particulièrement qualifiées* ».

La jurisprudence constante du Comité Européen des Droits Sociaux va dans le sens de la recevabilité d' OING spécialistes des droits humains (Equal Rights Trust c/ Bulgarie réclamation n°121/2016 ; Confédération générale grecque du travail c/ Grèce réclamation n°111/2014 ; FIDH c/ Irlande réclamation n°110/2014, Médecins du Monde International c/

France, réclamation n°67/2011 ; Conseil Quaker pour les affaires européennes c/ Grèce réclamation n° 8/2000 ; Défense des Enfants International c/ Pays Bas réclamation n°47/2008).

En l'espèce cet article vise uniquement la qualification d'une OING. Il a déjà été prouvé dans la réclamation visant l'Italie, la parfaite qualification de UWE a déposé la réclamation collective visant les violations de la Charte Sociale en matière de non respect de ses dispositions pour un salaire égal pour un travail égal entre les femmes et les hommes.

L'Italie estime UWE n'aurait pas la qualité pour agir ? Et pourtant UWE est des plus qualifiées pour s'intéresser à l'égalité de salaire entre les femmes et les hommes pour un travail égal en respect de ses statuts, de son histoire, de sa pratique. Si cette organisation ne l'est pas, alors aucune organisation féminine ne l'est.

Dans l'article 2 des statuts de UWE en son § 2 est indiqué : « *To promote action consistent with the purpose of IFUW by encouraging cooperation between its European members at various levels and to enable them to collaborate with European International Organisations as well as to promote in Europe the programme of IFUW* ».

« *To participate in the progressive development of European Civil Society, by working to achieve the programmes of the Council of Europe and the European Women's Lobby and other European governmental and non-governmental organisations as is deemed appropriate by the aims and programmes of UWE* » .

Dans ce même article 2 des statuts de UWE, il est rappelé que « *UWE/GEFUDU is a regional group of IFUW, has participative NGO status with the Council of Europe and is a member of the European Women's Lobby* ».

Au vu de ces explications, UWE est parfaitement qualifiée. En conséquence, de cet article 2 des statuts de UWE, l'objet social de IFUW devenue GWI renforce la qualification de UWE comme il a été indiqué dans la réclamation collective, ne mentionnant l'adresse du siège social et le site web de cette OING. Mais ce sont deux personnes morales différentes (P. 77,78).

L'article 1 des statuts de GWI définit son objet social dans les termes suivants :

- education for women and girls;
- promote international cooperation, friendship, peace and respect for human rights for all, irrespective of their age, race, nationality, religion, political opinion, gender and sexual orientation or other status;
- advocate for the advancement of the status of women and girls; and
- encourage and enable women and girls to apply their knowledge and skills in leadership and decision-making in all forms of public and private life.

Puis à compter du 26 aout 2016, sont juste intervertis les termes :

- promote lifelong education to the highest levels for women and girls;
- encourage and enable women and girls to apply their knowledge and skills in leadership and

decision-making in all forms of public and private life;

- advocate for the advancement of the status of women and girls; and promote international cooperation, friendship, peace and respect for human rights for all, irrespective of their age, ethnicity, nationality, religion, political opinion, gender and sexual orientation or other status.

Il convient aussi de relever l'article 3 § : « Academic requirements : « *The requirements for individual membership in a national federation or association and for independent members shall be study at a recognised institution of higher education followed by the award of a degree, diploma or equivalent qualification* ».

Ainsi donc, le CEDS constatera que tant l'objet social direct montre la qualification d'UWE dans ce domaine avec en renfort celui de GWI indirectement.

Les membres personnes physiques de ces associations sont des femmes ayant des diplômes et qualifications de l'enseignement supérieur, pensant que l'émancipation des femmes passent aussi par l'éducation, la formation pour être le plus à même de participer à ces luttes diverses comme l'égalité de salaire entre les femmes et les hommes pour un travail égal.

Aussi depuis 1919, des femmes de tous horizons travaillant dans des domaines les plus variés des secteurs privés et publics sont unies pour obtenir des droits fondamentaux dont l'égalité salariale. Elles sont très souvent aussi, avocates, professeures de droit, doyennes de faculté, présidentes ou dirigeantes d'entreprises, expertes comptables, syndicalistes, en des postes de leaderships, élues, et tout simplement salariées du privé et du public. Plus de 9 000 femmes en Europe dans ce mouvement sont unanimes à s'offusquer de ne pas avoir un salaire égal pour un travail égal à leurs collègues masculins.

L'égalité entre les femmes et les hommes, est un axe majeur de la stratégie du Conseil de l'Europe actuellement, avec l'égalité salariale comme préoccupation essentielle. Tout comme pour le Lobby Européen des Femmes. C'est un sujet essentiel actuel de luttes en Europe, les manifestations diverses et les grèves des femmes le 8 mars 2017 dans l'Europe entière l'a démontré avec force. UWE agit donc dans le cadre de cette réclamation collective contre l'Italie exactement en respect de ses statuts, avec les capacités et aptitudes qui sont les siennes, de porter une telle réclamation auprès du Comité Européen des Droits Sociaux.

Il sera ajouté, qu'en l'espèce, UWE est comme toujours, membre du Conseil d'administration du Lobby Européen des Femmes, et même à son bureau, puisque la Trésorière du Lobby Européen des Femmes est membre de UWE. Et les ONG nationales, membres de UWE, font parties des coordinations nationales du Lobby Européen des Femmes.

L'excellence des équipes de représentantes dans divers lieux est connue et reconnue, les contributions des associations nationales seules ou en collectif, ont permis un net avancement des droits fondamentaux des femmes dont l'égalité de salaire est une action majeure dans divers pays européens.

Le travail mené sans discontinuer depuis 1983 avec le Conseil de l'Europe a permis à UWE d'être habilitée pour déposer des réclamations collectives en violation de la Charte sociale européenne. Ce dossier étayé a été produit aux débats.

Il sera également ajouté que la Conférence des OING, un des piliers du quadrilogue du Conseil de l'Europe aux côtés du Comité des Ministres, de l'Assemblée Parlementaire, du Congrès des Pouvoirs locaux et Régionaux, a élu une membre de UWE en qualité d'Experte Egalite entre les Femmes et les Hommes le 29 janvier 2015 pour un mandat de trois ans.

A ce titre, cette Experte Egalite entre les Femmes et les Hommes participe à de nombreux travaux du Conseil de l'Europe sur l'égalité dans ses divers Comités, Commissions dont celle de l'égalité du genre, mais aussi dans des groupes de travail pour rédiger des outils pratiques à destination des États, des recommandations ou des résolutions pour le Comité des Ministres. Par ce biais également, UWE montre son expertise.

Ce serait paradoxal que UWE soit considérée comme une OING particulièrement qualifiée pour participer aux travaux du plus haut niveau du Conseil de l'Europe sur ces questions d'égalité dont le travail égal pour un salaire égal entre les femmes et les hommes, et que par ailleurs le Comité Européen des Droits Sociaux déclare la même OING irrecevable car non qualifiée.

De plus il sera relevé que d'autres États contre lesquels une réclamation collective a été déposée sur cette même violation ne contestent nullement la qualification de UWE à agir.

Au vu des ces éléments le Comité de céans constatera la parfaite qualification de UWE a déposé cette réclamation collective et la déclarer recevable.

De plus, aucun texte n'empêche de relever la même violation constatée dans les États parties. Quinze réclamations collectives ont été effectivement régulièrement déposées le 24 aout 2016. Par respect pour les rapporteurs du Comité Européen des Droits Sociaux, ces réclamations ont un tronc commun, ce qui a demandé beaucoup de travail. Et dans la mesure du possible les répliques essaieront aussi de rester dans un raisonnement harmonisé, malgré un délai de réplique court. Ce mode de présentation montre les points communs enracinés dans les États concernés, mais ne change rien à la preuve rapportée que dans chaque État partie, cette violation existe, qu'elle est clairement étayée, prouvée avec des éléments concernant l'Italie.

Toutes les pièces produites aux débats prouvent l'inégalité de salaire pour un travail égal entre un homme et une femme, il suffit de les énoncer pour savoir que la Charte Sociale est violée puisqu'une situation de fait existe, prouvée, incontournable, reconnue publiquement à longueur de rapports par l'État lui-même. La parole de cet État n'est donc pas fiable lorsqu'il reconnaît cette inégalité devant des institutions comme l'Organisation Mondiale du Travail, OIT ou du

Comité pour l'Élimination des Discriminations Envers les Femmes, CEDAW ? Lorsqu'il explique lui même les faiblesses de sa politique ?

Le Comité Européen des Droits sociaux doit lui en donner acte.

### **3. Sur l'imputation du nombre de réclamations collectives et la concertation des États**

Le Comité Européen des Droits Sociaux relèvera les similitudes des observations de certains États, cette concertation est confirmée par les observations des Pays Bas dans les termes suivants (page 1, § 6) : « *Ayant appris que quinze réclamations similaires avaient été déposées, il a été décidé d'un commun accord entre les agents des gouvernements que chaque gouvernement défendeur formulerait ses propres observations sur la recevabilité.* »

Cette réaction de concertation entre les États serait-elle plus normale qu'une action commune sous l'égide d'une OING UWE, des mouvements de femmes nationaux non autorisés à agir directement ? Ne serait-elle pas de nature à paralyser la tentative conduite pour faire apparaître les violations par les Etats signataires de la Charte des engagements qu'ils ont pourtant pris.

La question de l'égalité de salaire entre les femmes et les hommes est un sujet si brûlant qu'il ne doit pas devoir être examiné au fond par le Comité Européen des Droits Sociaux ?

Egalement, il sera noté que certains États ont fait l'objet comme celui-ci d'une réclamation collective faisant état sous la même forme de données, de faits sur l'inégalité de salaire, de discriminations ainsi que de l'insuffisante efficacité des législations votées dans les faits, n'ont pas, quant à eux, trouvé de motif d'irrecevabilité, ils n'ont pas rédigé d'observations contre la recevabilité de UWE.

UWE sera donc déclarée recevable en son action

### **PAR CES MOTIFS**

ET RESERVE FAITE DE CEUX QUI POURRONT FAIRE L'OBJET DE MEMOIRES COMPLEMENTAIRES,  
OU MENTIONNES LORS D'UNE AUDITION

Il est demandé au Comité européen des droits sociaux de déclarer recevable University Women of Europe, UWE / Groupement Européen des Femmes diplômées des Universités, GEFDU à déposer une réclamation collective à l'encontre de l'Italie,

Et d'examiner cette réclamation collective au fond.

Sous toutes réserves  
Le 19 mars 2017

Anne Marie

## **PRODUCTION COMPLEMENTAIRE**

- 73. 24 aout 2016, premier mail d'Anne Nègre au Secrétariat de la Charte Sociale
- 74. 24 aout 2016, second mail Anne Nègre au Secrétariat de la Charte Sociale
- 75. 31 aout 2016, mail d'accusé de réception du Secrétariat de la Charte Sociale
- 76. 24 aout 2016, transmission pièces
- 77. Mai 2016, statuts et règlement intérieur de GWI
- 78. 26 aout 2016, statuts et règlement intérieur de GWI